



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 20 mai 2022

ARRÊTÉ n° 090 / 2022

**fixant les dates de récolte des végétaux marins pour la saison 2022/2023
dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 94-231 du 21 mars 1994 portant création de la réserve naturelle de la baie de Somme (département de la Somme) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté n° 38/2015 du 23 mars 2015 fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme pour les pêcheurs professionnels et de loisir ;

VU l'arrêté préfectoral n° 196/2021 du 26 novembre 2021 rendant obligatoire la délibération n° 27/2021 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à la fixation des conditions pour le renouvellement de la licence « salicornes Pas-de-Calais et Somme » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 198/2021 du 26 novembre 2021 rendant obligatoire la délibération n° 24/2021 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution de licences pour le ramassage des végétaux marins dans les Hauts-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 199/2021 du 29 novembre 2021 rendant obligatoire la délibération n° 25/2021 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à la fixation des contingents de certaines licences de pêche à pied et de ramassage des végétaux marins dans la région Hauts-de-France ;

VU les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités, respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU les décisions directoriales n° 1669/2021 du 16 novembre 2021 et n° 1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU l'avis du GEMEL en date du 16 mai 2022 et des membres de la commission de visite des sites de production de salicornes consultés par mail le 19 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Seuls les pêcheurs à pied titulaires d'une licence professionnelle attribuée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts de France portant le timbre « 2022 » sont autorisés à pratiquer le ramassage de végétaux marins à titre professionnel sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

Article 2 :

La récolte des salicornes (*Salicornia Procumbens*) et de la soude (*Suaeda Maritima*) est autorisée du vendredi 27 mai 2022 à 00 heure au vendredi 02 septembre 2022 à 24 heures sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 38/2015 du 23 mars 2015 fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

La récolte des salicornes européennes (*Salicornia Europea*) est interdite dans le département du Pas-de-Calais.

La récolte de la soude (*Suaeda Maritima*) est interdite dans le périmètre de la réserve naturelle de la baie de Somme.

Article 3 :

Les quantités récoltées à titre professionnel doivent être déclarées mensuellement à la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France pour le 5 de chaque mois à l'aide des fiches de pêche et, en fin de campagne, sur le formulaire annexé au présent arrêté.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 072/2021 du 04 juin 2021 fixant les dates de récolte des végétaux marins pour la saison 2021/2022 dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais est abrogé.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

**Le chef du service du contrôle
des activités maritimes**

Olivier Marc DION

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture de Calais, Boulogne-sur-Mer, Montreuil-sur-mer, Abbeville
- DDTM-DML 62- 59 - 80
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts-de-France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Gendarmerie maritime
- DIRM MEMN - MT BL – Moyens nautiques

RECOLTE DES SALICORNES

DPM Somme et Pas-de-Calais

- Campagne 2022 / 2023 -

Numéro de licence :

Nom, Prénom :

Adresse :

.....

DECLARATION DE PRODUCTION

Période	Quantités pêchées		
Mois	Dans les concessions de l'association de la baie de Somme	Dans la Somme, à l'extérieur des concessions	Dans le Pas-de-Calais
Mai 2022	 Kg	 Kg	 Kg
Juin 2022	 Kg	 Kg	 Kg
Juillet 2022	 Kg	 Kg	 Kg
Août 2022	 Kg	 Kg	 Kg
Septembre 2022	 Kg	 Kg	 Kg

Fait à, le
Signature du pêcheur

A RETOURNER pour le 5 octobre 2022 à :

DDTM 62 / DML

Service des affaires maritimes et du littoral- Cultures marines

92 Boulevard Gambetta – BP 629 - 62321 BOULOGNE SUR MER Cédex